



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des Relations sociales**

Département du droit syndical et de la veille sociale

Affaire suivie par Laurent Le Gouic

Téléphone

01 55 55 46 30

Courriel : [laurent.le-gouic@education.gouv.fr](mailto:laurent.le-gouic@education.gouv.fr)

Paris, le 16 juillet 2021

72 rue Regnault  
75243 Paris cedex

**ORDRE DU JOUR  
DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE JEUNESSE ET SPORTS  
DU JEUDI 22 JUILLET 2021 – 14H00  
(SALLE DGRH 050 – 72 RUE REGNAULT 13E)**

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Projet de texte pour avis pour nouvelle délibération du CTMJS après vote unanime défavorable lors de la séance du 13 juillet 2021 :

Projet de décret modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale (DGRH-C)

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports

---

Décret n° [...] du [...]

**modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale**

NOR : [...]

**Publics concernés** : personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux, de santé, chargés de certaines fonctions ou membres d'un corps d'inspection, exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, dans les services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Objet** : modification du dispositif relatif à la compensation en temps et à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par les personnels précités.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Notice** : le décret vise à élargir le champ d'application du dispositif précité aux personnels relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports appelés à intervenir dans le cadre d'astreintes, d'interventions sous astreinte et de permanences rendues nécessaires pour assurer certaines fonctions.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports en date du [...],

### **Décrète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'intitulé du décret du 30 mai 2018 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services et établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ».

#### **Article 2**

L'article 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent décret s'applique aux personnels titulaires et contractuels, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement ou membres d'un corps d'inspection, exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, dans les services déconcentrés relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, pour assurer les missions énumérées à l'article 5 ».

#### **Article 3**

A l'article 3 du même décret, après les mots « de l'enseignement supérieur, » sont insérés les mots : « de la jeunesse, des sports, ».

#### **Article 4**

Le 3° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'astreinte de direction ouvrant droit à une indemnité d'astreinte de direction qui peut être allouée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurant la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination d'interventions ».

#### **Article 5**

A l'article 5 du même décret, après les mots « de nature à garantir la continuité du service », est inséré le mot : « notamment ».

#### **Article 6**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 7**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

PROJET



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale

Paris, le lundi 26 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de la jeunesse et des sports (CTMJS)**

Compte tenu du vote unanime défavorable lors du CTMJS du 13 juillet 2021, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de décret suivant a fait l'objet d'un réexamen et d'une nouvelle délibération lors de la séance du CTMJS du 22 juillet 2021 :

**- Projet de décret modifiant le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale.**

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement trois amendements, tous au titre de l'UNSA (non retenus par l'administration).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) (\*\*) (\*\*\*) :

**Pour : 0  
Contre : 7 (UNSA : 4 ; FSU : 2 ; CGT : 1)  
Abstentions : 5 (UNSA : 2 ; CFTD : 3)**

**\* le représentant de SUD était absent  
\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents  
\*\*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents**

La cheffe de service,  
adjointe au directeur général  
des ressources humaines

Florence DUBO

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES

- Amendement UNSA (SNAPS) n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 4 :

Le 3° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'astreinte de direction ouvrant droit à une indemnité d'astreinte de direction qui peut être allouée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurant la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination d'interventions. *Cette astreinte ne concerne que les membres des équipes de direction ou les agents chargés de fonction d'encadrement* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) (\*\*) (\*\*\*) :

**Pour : 7 (UNSA : 4 ; FSU : 2 ; CGT : 1)**

**Contre : 5 (UNSA : 2 ; CFDT : 3)**

**Abstentions : 0**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

**\*\*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents**

- Amendement UNSA (SNAPS) n°2 (non retenu par l'administration) :

#### Article 4

Le 3° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° L'astreinte de direction ouvrant droit à une indemnité d'astreinte de direction qui peut être allouée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurant la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination d'interventions. *Lorsqu'ils ne sont ni membres de l'équipe de direction, ni chargés de fonction d'encadrement, les agents assurant ces astreintes sont désignés sur la base du volontariat* ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) (\*\*) (\*\*\*) :

**Pour : 10 (UNSA : 4 ; CFDT : 3 ; FSU : 2 ; CGT : 1)**

**Contre : 2 (UNSA)**

**Abstentions : 0**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

**\*\*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents**

- Amendement UNSA (SNAPS) n°3 (non retenu par l'administration) :

**Article 4 :**

*Le 2° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« 2° L'astreinte de sécurité ouvrant droit à une indemnité d'astreinte de sécurité qui peut être allouée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de toutes catégories appelés à intervenir dans le cadre d'actions de sécurité et de sûreté. Ces agents interviennent exclusivement dans les domaines de compétences définis par leur statut particulier ;».*

*Le 3° de l'article 4 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« 3° L'astreinte de direction ouvrant droit à une indemnité d'astreinte de direction qui peut être allouée aux agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurant la continuité des fonctions de direction, et notamment la coordination d'interventions ».*

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes (\*) (\*\*) (\*\*\*) :

**Pour : 7 (UNSA : 4 ; FSU : 2 ; CGT : 1)**

**Contre : 0**

**Abstentions : 5 (UNSA : 2 ; CFDT : 3)**

**\* le représentant de SUD était absent**

**\*\* seuls 6 représentants de l'UNSA sur 7 étaient présents**

**\*\*\* seuls 2 représentants de la FSU sur 3 étaient présents**